

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 034-2020/ARMP/CRD DU 30 JUIN 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE TRANS
EURO AFRIKA (STEA) SARL EN CONTESTATION DES RESULTATS
PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT DE PRIX
N° 002/2021/PR/HCM/CAB/PRMP DU 09 AVRIL 2021 DU HAUT CONSEIL
POUR LA MER (HCM) RELATIVE A L'ACQUISITION D'UN (01) VÉHICULE
4 X 4 SUV STATION WAGON ET SERVICES CONNEXES**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête n° 156/STEA/DG/2021 du 20 mai 2021 introduite par la société STEA Sarl, et enregistrée le 21 mai 2021 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1303 ;

A handwritten signature in blue ink is located at the bottom right of the page. The signature is stylized and appears to consist of several loops and strokes.

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par lettre n° 2031/ARMP/DRAJ du 26 mai 2021, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par lettre n° 54/PR/HCM/CAB/PRMP du 28 mai 2021 reçue le 31 mai 2021 au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 1356, la Personne responsable des marchés publics du Haut conseil pour la mer a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

Par décision n° 021-2021/ARMP/CRD du 31 mai 2021, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de la société STEA Sarl et a ordonné la suspension de la demande de renseignement des prix sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

LES FAITS

L'Organisme national chargé de l'action de l'Etat en mer dénommé « Haut conseil pour la mer (HCM) » a lancé, le 09 avril 2021, la demande de renseignement de prix n° 002/2021/PR/HCM/CAB/PRMP relative à acquisition d'un (01) véhicule 4 X 4 SUV station wagon et services connexes à son profit.

A la date limite de dépôt des offres fixée au 23 avril 2021, la Commission de passation des marchés publics du Haut conseil pour la mer a reçu et ouvert, les offres présentées par trois (03) soumissionnaires dont les sociétés STEA Sarl et JAPAN MOTORS TOGO SAS.

A l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a retenu attributaire provisoire du marché la société JAPAN MOTORS SAS pour un montant hors taxes de trente-quatre millions cinq cent mille (34 500 000) francs CFA.

Après l'avis de non objection de la Commission de contrôle des marchés publics (CCMP) sur les résultats de l'évaluation des offres, suivant rapport de contrôle n° 029/ONAEM/PRMP/CCMP du 04 mai 2021, la Personne responsable des marchés publics du Haut conseil pour la Mer (HCM) a, par lettre n° 52/PR/HCM/CAB/PRMP du 19 mai 2021, informé la société STEA Sarl des résultats provisoires de la demande de renseignement des prix susmentionnée et corrélativement du rejet de son offre.

Non satisfaite, ladite société a, par requête enregistrée le 21 mai 2021, saisi le Comité de règlement des différends pour contester lesdits résultats.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La société STEA Sarl conteste les résultats provisoires de la demande de renseignement de prix susmentionnée et soutient à l'appui de son recours :

- que l'autorité contractante a rejeté son offre pour des motifs discutables, abusifs et simplement basés sur des préjugés ;
- qu'en effet, pour le premier motif tiré de la non-conformité de ses caractéristiques techniques, elle voudrait assurer que toutes les caractéristiques proposées dans son offre répondent aux exigences de la DRP ;
- que s'agissant du second motif reposant sur l'allégation suivant laquelle elle ne dispose pas de service après-vente dans ses locaux, elle tient à préciser qu'elle a fourni les preuves qu'elle dispose de garages pour ledit service, en l'occurrence, les CV et diplômes des premiers responsables de ces garages ainsi que les attestations de partenariat ;
- que si l'autorité contractante doute des garages proposés, elle aurait pu demander de les visiter afin de vérifier leur existence et leur compétence ;
- qu'enfin, l'autorité contractante estime que les autorisations de fabricant fournies dans son offre sont non conformes alors qu'il s'agit d'une autorisation d'un fournisseur qui a l'habitude de commercialiser les véhicules du concessionnaire de la marque de véhicule proposée ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle estime que son offre a été injustement rejetée et demande au Comité de règlement des différends de la rétablir dans ses droits.

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que le rejet de l'offre de la société STEA Sarl est respectivement motivé par la non-conformité des caractéristiques du véhicule qu'elle a proposé aux exigences de la DRP, l'absence de service après-vente disponible et vérifiable dans ses locaux et la production d'une autorisation du fabricant non conforme ;
- qu'au titre de la non-conformité des caractéristiques du véhicule proposé, la requérante a proposé un véhicule dont le taux de consommation en cycle mixte au 100 Km est supérieure à celui demandé par la DRP ;



- que pour la disponibilité du service après-vente, la société STEA Sarl qui a pourtant proposé un véhicule de dernière génération produit en 2020, n'a mis à disposition que deux personnels techniques dont le premier disposant d'un garage à Lomé n'a qu'un CAP en mécanique auto pour les engins lourds et légers et le second dont le garage se situe à Kara, n'est titulaire que d'un brevet de technicien en génie mécanique ;
- qu'en outre, la requérante ne fournit aucune preuve de possibilité de renforcement des capacités de ce personnel technique par le fabricant de la marque de véhicule proposée, puisqu'il n'a pas pu fournir l'autorisation du fabricant de cette marque mais plutôt celle d'un fournisseur ;
- qu'en effet, ce fournisseur dénommée « ABRONN est plutôt spécialisée dans la conversion des automobiles en ambulance notamment, la fourniture d'équipements médicaux et accessoires pour les quatre roues motrices ainsi que des services pour divers autres fabricants de véhicules ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle demande au Comité de bien vouloir déclarer non fondé le recours de la société STEA Sarl et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 021-2021/ARMP/CRD du 31 mai 2021.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la conformité de l'offre du soumissionnaire STEA Sarl aux caractéristiques techniques et aux exigences de qualification de la demande de renseignements de prix.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant que suivant le rapport d'évaluation des offres, l'offre de la société STEA Sarl est rejetée pour plusieurs motifs dont celui d'avoir proposé de livrer un véhicule avec un taux de consommation de 10,7 litres au 100 km considéré supérieur au taux de 10 litres exigé par la DRP ;

Considérant que la requérante conteste ce motif de rejet en arguant avoir proposé dans son offre des caractéristiques techniques qui répondent toutes aux exigences de la DRP ;

Considérant qu'à la section IV du dossier de demande de renseignement de prix objet de la procédure d'appel à concurrence, l'autorité contractante a défini dans un tableau les caractéristiques techniques auxquelles doit répondre le véhicule 4 x 4 station wagon à fournir sous peine de rejet de l'offre ; que parmi les caractéristiques du moteur définies dans ce tableau, il est exigé, à la ligne 1.5, une consommation en cycle mixte d'au plus 10 litres au 100 km ;

Considérant qu'en référence à cette spécification du moteur, pour pouvoir répondre à l'exigence de conformité de la DRP, le véhicule à proposer ne peut s'inscrire que dans la fourchette inférieure ou égale au seuil maximum de consommation ci-dessus fixé ;

Que cependant, l'examen de l'offre de la société STEA Sarl au cours de l'instruction du dossier fait constater qu'elle a proposé de livrer un véhicule de marque NISSAN PATHFINDER SV 4WD CVT P20 dont la consommation s'établit à 10,7 litres au 100 km ;

Considérant que pour s'assurer de la sincérité de la spécification proposée par ledit soumissionnaire, il a été procédé à l'examen de la fiche technique constructeur fournie dans son offre laquelle fait ressortir, pour le véhicule proposé, plusieurs données à savoir : 12,1 litres au 100 km pour une circulation en ville, 8,9 litres au 100 km pour l'autoroute et 10,7 litres au 100 km au titre de la consommation combinée ;

Considérant qu'en tenant compte des conditions d'utilisation de l'autorité contractante dans son environnement géographique, l'option d'utilisation sur autoroute n'est pas applicable ; qu'il ne reste que les options de 12,1 litres et de 10,7 litres au 100 km qui sont supérieures à celles du DAO ;

Qu'en tout état de cause, il résulte des éléments probants ci-dessus exposés que l'offre de la société STEA Sarl n'est définitivement pas conforme aux exigences techniques de la DRP ;

Considérant qu'il est de règle que l'attribution d'un marché public se fait à un soumissionnaire qui a présenté l'offre conforme, évaluée la moins disante et qui satisfait aux critères de qualification du dossier d'appel à concurrence ;

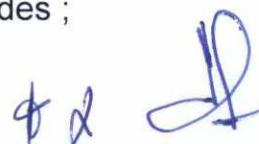
Considérant que l'application des critères sus-énumérés étant cumulative et non alternative, la non satisfaction par un soumissionnaire à l'un de ces critères entraîne automatiquement sa disqualification de l'attribution du marché sans que la sous-commission d'analyse ait besoin d'examiner les autres aspects de son offre ;

Que dès lors qu'il est établi en l'espèce que l'offre de la société STEA Sarl ne répond pas aux exigences techniques du dossier de demande de renseignement des prix, en application de la règle d'attribution sus-rappelée et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du recours, il y a lieu de dire que c'est à bon droit que la sous-commission d'analyse l'a disqualifiée de l'attribution du marché dont s'agit ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de déclarer le recours de la société STEA Sarl non fondé et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 021-2021/ARMP/CRD du 31 mai 2021.

DECIDE :

- 1) Déclare le recours de la société STEA Sarl non fondé ;
- 2) La déboute de tous ses moyens, prétentions et demandes ;



- 3) Ordonne, en conséquence, la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 021-2021/ARMP/CRD du 31 mai 2021 ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à la société STEA Sarl, au Haut conseil pour la mer (HCM), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA